



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivaviana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA TRANSITION

----- DECRET N°

PORTANT GESTION DES STOCKS DES BOIS DE ROSE ET DES BOIS D'EBENE SAISIS ET/OU CONFISQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF D'ETAT ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu l'ordonnance 2011-001 du 08 Août 2011 portant répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène ;
- Vu la loi 97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu le décret 2010-141 du 24 Mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et bois d'ébène à Madagascar ;
- Vu le décret n° 2007-185 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2008-1152 du 11 décembre 2008 ;
- Vu le Décret n°2008-438 du 05 Mai 2008 modifié et complété par les Décrets n°2009-980 du 14 juillet 2009 et n°2011-485 du 06 septembre 2011 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2010-382 du 08 Juin 2010 modifié et complété par les décrets n°2012-1111 du 04 Décembre 2012 et n°2013-465 du 13 Juin 2013 fixant les attributions du Ministre des Forces Armées ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le décret n°2010-647 du 06 Juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son ministère ;
- Vu le décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;
- Vu le décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n°2012-495 du 13 avril 2012, n°2012-496 du 13 avril 2012, n°2013-635 du 28 Août 2013, n° 2013-662 et 2013-663 du 04 Septembre 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale.

En Conseil des Ministres

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier- Le présent décret a pour objet la gestion des stocks des bois de rose et/ou des bois d'ébène saisis et/ou confisqués.

Art.2- La gestion prévue par le présent décret est constituée par les opérations de comptage, de sécurisation, de vente et de répartition des recettes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE DE GESTION DES STOCKS DES BOIS DE ROSE ET DE BOIS D'EBENE SAISIS OU CONFISQUES

Art.3- Il est créé un organe de gestion des stocks des bois de rose et/ou de bois d'ébène saisi et/ou confisqué.

Art.4- Cet organe est présidé par une personne désignée par le Président de la Transition à cet effet.

Elle est composée de :

- Trois représentants de la Présidence ;
- Trois représentants de la Primature ;
- Cinq représentants du Ministère chargé de l'Environnement et des Forêts dont :
 - Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et des Forêts;
 - Le Directeur Général des forêts ou son représentant ;
 - Le Directeur du contrôle et de l'amélioration de l'intégrité ou son représentant ;
 - Le Directeur de la valorisation des ressources naturelles ou son représentant ;
 - Le Directeur Général du Madagascar National Parks ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant;
- Le Ministre de la Justice ou son représentant;
- Le Ministre des Forces Armées ou son représentant;
- Le Ministre de la Sécurité Intérieure ou son représentant;
- Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale ou son représentant;

Art.5- L'organe est chargé :

- D'identifier les lieux de stockage ;
- De sécuriser les stocks des bois saisis et/ou confisqués ;
- De sécuriser les zones concernées ;
- De marquer les stocks de bois par site ;
- De compter les stocks des bois de rose et des bois d'ébène par site et déclencher les poursuites, le cas échéant, en cas de détournement des bois saisis et/ou confisqués ;

- D'arrêter le nombre des bois de rose et des bois d'ébène saisis et/ ou confisqués ;
- D'enclencher la procédure d'appel d'offre ;
- De dépouiller les plis des soumissionnaires ;
- De faire le suivi et le contrôle des autorisations d'exportation délivrées à titre exceptionnel aux adjudicataires ;
- D'accélérer par tous les moyens appropriés le traitement des dossiers devant les juridictions afin de pouvoir disposer des stocks issus des procédures judiciaires ;
- D'assurer le suivi des répartitions des recettes provenant de la vente des bois saisis et/ou confisqués et de leur utilisation;

Art.6 - Le fonctionnement de l'organe et la prise en charge des coûts liés au déplacement sur terrain sont supportés par le compte Action contre la Dégradation de l'Environnement et des Forêts (ADEF) dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DES RECETTES

Art.7 - Le recouvrement des produits de la vente est assuré par le Régisseur des recettes de la Direction Générale des Forêts. Il est tenu de reverser les recettes auprès de la Trésorerie Générale d'Antananarivo, à charge pour cette dernière de procéder à la répartition conformément à l'article 8 ci-dessous.

Art.8 - Les recettes provenant des ventes de bois saisis et/ou confisqués sont repartis comme suit :

- 50% au profit du Budget Général de l'Etat ;
- 5% au profit de la Région concernée par la saisie et la confiscation ;
- 2% au profit de la ou des Communes concernées ;
- 14% sont versés dans le compte Action en Faveur de l'Arbre (AFARB) ;
- 29% au profit du compte Action contre la Dégradation de l'Environnement et des Forêts (ADEF) dont :
 - 10% pour l'Action contre la Dégradation de l'Environnement et des Forêts (ADEF) ;
 - 3% pour le fonctionnement de l'organe de gestion ;
 - 8% destinés pour les Forces Armées pour le besoin du bon déroulement de leurs missions ;
 - 2% au profit du Ministère de la Justice ;
 - 3% repartis en part égale aux communautés de base et aux comités locaux de sécurité ayant participé aux opérations de contrôle ;
 - 2% à titre de prime sur procès-verbal au(x) agent(s) verbalisateur(s) ;
 - 1% au profit du ou des gardiens séquestres ;

Les répartitions ci-dessus sont valables pour les cas des Communes, des communautés de base et comités locaux de sécurité ayant participé aux opérations de contrôle, des agents verbalisateurs et des gardiens-séquestres lorsque le montant total des recettes ne dépasse pas 200 million d'ariary. Dans le cas contraire, le surplus de leurs parts sera versé au profit du Budget général.

Art.9 - Le taux de redevance à l'exportation est fixé à 30% de la valeur FOB et versé auprès du régisseur de recettes de la Direction Générale des Forêts concernée. La recette perçue ainsi est répartie comme suit :

- 50% au profit du budget général de l'Etat ;
- 5% au profit de la Région concernée par la saisie et la confiscation ;
- 25% seront versés au compte Action en Faveur de l'Arbre (AFARB) ;
- 20% au profit de l'Action contre la dégradation de l'environnement et des forêts (ADEF) ;

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.10- Pour la bonne marche de la procédure de rapatriement des devises, toutes les banques primaires exerçant à Madagascar sont tenues de faciliter toutes les opérations y afférentes conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations de change.

Art.11- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin.

Art.12- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre des Forces Armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le

Par le Président de la Transition, Chef d'Etat

Andry Nirina RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale,
Ministre de l'Environnement et des Forêts p.i

Omer BERIZIKY

Le Ministre des Forces Armées



Général de Corps d'Armée RAKOTOARIMASY André Lucien

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Christine RAZANAMHASOA RAKOTOZAFY

Le Ministre des Finances et du Budget

Lantoniaina RASOLOELISON